

ARRÊTÉ
FIXANT LES EMPLACEMENTS
INTERDITS A L'ARRET ET AU STATIONNEMENT

Le Maire de Saint-Jacut-de-la-Mer,

Vu les articles L.2212-1, et suivantes du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu les articles L132-1 à L132-7 et L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le code de la route, et notamment l'article R.4710
Vu le Code Pénal
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité publique d'édicter des mesures spécifiques liées à la sécurité publique, et qu'il importe de régler la circulation à l'intérieur de la commune,

Considérant aux vues de la configuration géographique des voies et de leur étroitesse qu'il est nécessaire de régler le stationnement et la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers et la délivrance des secours par les services concernés,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que devant l'augmentation croissante du parc automobile, et de l'affluence des usagers de la route sur certaines périodes de l'année, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de faire cesser le danger résultant des manœuvres délicates que les conducteurs sont actuellement obligés de faire en raison de stationnements abusifs et dangereux (manque de visibilité, d'espace),

ARRETE

Article 1 : Il est interdit à tout conducteur de faire stationner ou d'arrêter son véhicule sur les voies et emplacements précisés sur la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les interdictions d'arrêt et de stationnement sont matérialisés conformément aux dispositions réglementaires de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (bandes jaunes et/ou panneaux de signalisation).

Article 3 : L'arrêt d'un véhicule est l'immobilisation momentanée de ce véhicule sur la voie publique durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité, pour pouvoir, le cas échéant le déplacer. Le stationnement désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique hors les circonstances caractérisant l'arrêt.

Article 4 : Toute Infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 5 : Tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone règlementée par le présent arrêté sera considéré comme étant en stationnement gênant, et pourra être mis en fourrière aux frais du titulaire de la carte grise du véhicule.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 30 juillet 2020 et annulent les précédentes dispositions.

Article 7 : Cet arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, les services techniques et Monsieur Le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Jacut-de-la-Mer, le 30 juillet 2020,
Le Maire,
Jean-Luc PITHOIS

Jilhois



ANNEXE À L'ARRÊTÉ N°2020-23-P

**LISTE DES EMPLACEMENTS
« ARRET ET STATIONNEMENT INTERDIT »
matérialisés par des bandes jaunes et/ou panneaux de signalisations**

	LIEU	SITUATION	DISTANCE
	Lotissement du rocher plat	Rue des Bas Champs, côté gauche jusqu'au parking, et côté droit au niveau du numéro 13	229 M
	Boulevard des Dunes	Côté gauche en direction du centre bourg	820 M
Centre bourg	Grande Rue	Côté gauche au niveau du numéro 25	11 M
		Côté gauche entre le 31Bis et le 33	18 M (Croix Livraison)
		Côté gauche du niveau 33 jusqu'au 39 c'est-à-dire l'intersection de la rue des Sciaux	50 M
		Côté droit devant l'entrée de la boutique Les Zeb's (numéro 28)	22 M (Croix Livraison)
		Côté gauche en face la crêperie « Le Bretagne »	15 M (Croix)
		Côté gauche à l'entrée de la superette Carrefour express	17 M (Croix)
		Côté gauche à l'entrée de l'épicerie, Emille&un légume	7 M (Croix)
		Côté gauche à l'intersection avec la rue de Giraud	14 M (Croix)
		Côté gauche au niveau du numéro 70 en face de la venelle donnant accès à la maison de la presse	13.60 M (Croix)
		Côté gauche à l'intersection avec la rue du Châtelet	17 M
		Côté gauche au niveau du numéro 150	7 M
		Côté gauche au niveau du numéro 145	7 M
		Côté droit au niveau de l'intersection de la rue des Ecluses	9 M
		Côté gauche après l'intersection avec la rue du Moulin au niveau du numéro 174	16 M (Croix)
		Côté gauche après l'intersection avec la rue du Moulin au niveau du numéro 176	4 M (Croix)
		Côté gauche au niveau du numéro 196	32 M (Croix)
		Côté gauche au niveau du numéro 163	10 M (Croix)
		Côté gauche au niveau du numéro 198	28 M (Croix)
		Côté gauche au niveau du numéro 200	20 M (Croix)
	Rue des Ecluses	Côté gauche depuis la Grande Rue jusqu'au niveau du numéro 8	89 M
		Côté droit entre la et la Grande et la rue des Haas, devant le bar le St A chapitre II	10 M
		Côté droit après l'intersection avec la rue des Haas	112 M
	Rue des Haas	Côté gauche, depuis l'intersection de la rue des écluses jusqu'en bas au niveau de la cale et puis du haut de la cale jusqu'au bout de la rue, au niveau de l'emplacement PMR	282 M

		Côté droit à l'intersection de la rue des Ecluses	11 M
	Boulevard de la Banche	A continuation de la rue des Ecluses du côté droit jusqu'à la cale	225 M
		A l'intersection avec la Grande Rue, côté droit au niveau du numéro 1	6 M
	Rue de la Noé	Dans partie du sens unique après la rue des Sciaux, côté droit	125 M
	Rue des Sciaux	A l'intersection avec la rue de Noé, côté droit direction la plage de la Pissote	9 M
	Rue de la Manchette	Juste avant le virage du chemin de la Pissotte, au niveau du transformateur électrique et des conteneurs collectifs	4 M
		Sur le parking de la Manchette, juste après l'entrée au camping, au niveau du portail pour l'accès aux conteneurs des ordures du camping	5 M
	Rue du Tertre	Côté droit du sens unique depuis l'intersection du chemin de la Vigne jusqu'à la première venelle au niveau du numéro 5	37 M
		Côté gauche du sens unique depuis le chemin de la Vigne	50 M
	Quartier école	En haut de la rue de la poste, le long de l'école vers le chemin de la Vigne	25 M
		A la sortie de l'école, côté droit	10 M (Croix)
		En face de l'école, après le passage piéton jusqu'à la zone d'apport volontaire.	16 M
		Derrière la poste, sur le parking à côté du stationnement PMR	26 M (Croix)
	Rue du Châtelet	Face à la mairie	22M
		Le long de la mairie	27 M
		A l'intersection avec l'impasse du Châtelet	19 M
	Rue de l'Eglise	Derrière l'église, stationnement réservé Bus	46 M
	Rue de la Houle Causseul	Côté droit direction le port, juste avant le parking,	6 M
		Côté de la maison de la Mer au niveau de la capitainerie jusqu'au point d'apport volontaire au fond du parking du port	64 M
	Boulevard du Rougeret	A l'intersection du Boulevard du Chevet, côté droit, au niveau du point d'apport volontaire jusqu'à l'entrée du parking de la plage	18 M
		Côté gauche à partir du numéro 106 jusqu'au rond-point débouchant sur le boulevard du Chevet	32 M
Chef de L'Isle	Boulevard du Chevet	Après le rond du parking de la plage du Rougeret, du côté gauche en direction du Chef de l'Isle, jusqu'à l'intersection avec le chemin des Moines	75 M
		Après le rond du parking de la plage du Rougeret côté droit	131 M

A Saint-Jacut-de-la-Mer, le 30 juillet 2020,
Le Maire,
Jean-Luc PFFHOIS

J. Pffhois

